

Dossier du BHI No. S1/0015

**LETTRE CIRCULAIRE 51/1999**  
**2 novembre 1999**

**ETAT DES REPONSES DES ETATS MEMBRES CONCERNANT  
L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE XXI DE LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI**

Référence : LC du BHI 10/1998 en date du 16 mars 1998.

Monsieur,

En sa qualité d'Etat dépositaire de la Convention relative à l'OHI, le Service des relations extérieures du gouvernement de la Principauté de Monaco a récemment informé le Comité de direction du BHI de l'état des réponses reçues à ce jour en ce qui concerne l'amendement de l'Article XXI de la Convention relative à l'OHI.

A ce jour, des réponses ont été reçues des pays suivants : Bahreïn, Brésil, Canada, Chili, Congo\*, Croatie, Cuba, République dominicaine\*, Espagne, France, Indonésie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni.

Les Etats membres ne figurant pas dans cette liste sont encouragés à suivre cette question avec leurs gouvernements respectifs de manière à ce que la procédure de vote puisse être menée à terme.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO  
Président

\* Les Etats suspendus sont également consultés